

Arrêté du Maire

Objet : autorisation de l'utilisation du domaine public communal pour l'organisation de ventes au déballage par le SAC rugby juillet-août 2023.

Le Maire de la Commune de Sanguinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1,
Vu le Code du commerce et notamment les articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9, R 310-19,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.417 et suivants relatifs au stationnement,
Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du code du commerce,
Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur le Président du Sanguinet Athlétic Club rugby pour l'organisation de ventes au déballage,
Vu la déclaration préalable de ventes au déballage réalisée par le SAC Rugby en date du 13 mars 2023,

Considérant que pour permettre la tenue desdites ventes sur le domaine public, d'assurer la sécurité des exposants et des usagers, il y a lieu de réglementer selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE :

Article 1 : l'association SAC rugby est autorisée à organiser temporairement une vente au déballage, sur la Place du marché ; elle pourra être étendue suivant les besoins sur l'espace piéton entre les deux écoles.

Article 2 : cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour certains samedis et mercredis en juillet et en août : 8, 12, 15, 19, 22, 26, 29 juillet, 2, 5, 9, 12, 16, 19, 23, 26 août 2023.

Le samedi, les participants pourront s'installer à partir de 17h00 et devront avoir évacué les lieux le dimanche à 1h00. La vente au déballage est ouverte au public de 19h00 à 24h00,
Le mercredi, les participants pourront s'installer à partir de 17h00 et devront avoir évacué les lieux à 24h. La vente au déballage est ouverte au public de 19h00 à 23h00.

Article 3 : le SAC rugby devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- le nom, prénom, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

- pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Article 4 : les participants peuvent être des professionnels de la vente ou des particuliers. Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagers dans la limite de deux fois par an.

Article 5 : les participants sont installés de manière à respecter l'espace public et les zones de circulation des passants. La place du marché ainsi que les allées de circulation de cette place sont interdites à la circulation autre que piétonne, ceci en dehors des opérations de déballage et de emballage.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture de la vente, avec des bicyclettes, voitures et autres cycles de loisirs. Les véhicules employés au transport des marchandises et matériel sont retirés de la place du marché, ils ne doivent pas rester stationnés. Seuls les camions réfrigérés pour des motifs d'hygiène et de sécurité alimentaires sont autorisés à stationner à proximité du banc du participant, à condition qu'ils respectent les règles de sécurité, de circulation et qu'ils n'occasionnent pas de gêne. Les entrées et sorties de véhicules s'effectuent uniquement par la rue du Château d'eau, les poteaux seront sortis et réinstallés à chaque déballage et emballage par l'organisateur de la vente.

Article 6 : les participants devront être en possession obligatoirement d'une assurance pour les accidents, incidents, ou dégradations qu'il pourrait causer aux tiers : clientèle, autre participant, mairie ou autre. Cette assurance (assurance responsabilité civile professionnelle sur domaine public) doit être présentée en même temps que les documents nécessaires relatifs à l'activité. Tout participant ne pouvant justifier de cette assurance se verra refuser l'accès à la vente au déballage.

Le SAC Rugby devra s'assurer pour tous les risques liés à l'organisation de ladite vente.

Article 7 : les installations des participants et le matériel utilisé doivent être en parfait état et présenter toutes les garanties pour le public.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence, aucun panneau ou chevalet ne peut y être installé.

Les parasols, barnums ou toiles de tente doivent se trouver pour la partie la plus basse à au moins 2,20m au-dessus du sol. Les pieds ne doivent en aucun cas être positionnés dans les allées piétonnes. Ils devront correctement être montés, arrimés ou lestés et ne devront pas présenter de danger pour les tiers, notamment les jours de vent.

Les câbles électriques utilisés par les participants pour le branchement de leurs installations devront être vérifiés, changés régulièrement. Ils doivent répondre aux normes de sécurité des établissements de plein air.

Les instruments de pesage doivent être tenus en parfait état de propreté et régulièrement contrôlés (vignette à jour).

Les feux ou fourneaux allumés devront répondre aux normes de sécurité et être autorisés par l'administration.

Article 8 : durant la période de la vente, les participants sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, un état permanent de propreté de leur installation, emplacement et de ses abords, avant, pendant et après la vente aux déballages.

Il est expressément défendu aux participants ou à toute autre personne de jeter des déchets ou détritrus dans les passages réservés au public.

Il est interdit de déverser les eaux usagées au sol, dans les regards affectés aux eaux pluviales et les caniveaux, les zones paysagères ou au pied des arbres. Un vidoir à eaux usées est prévu à cet effet (attention les eaux usées ne devront comportées aucun déchet ou détritrus).

Les huiles alimentaires notamment de cuisson doivent être évacuées et recyclées conformément à la réglementation par le participant.

Les participants ayant autorisation de stationner un véhicule devront poser une protection (tapis ou carton) sous le véhicule pour éviter toute tâche d'huile.

Il en sera de même pour certaines activités (rôtisseurs, commerçants utilisant des produits à base de graisse végétale ou animale en cuisson ou pas ...) pouvant occasionner des souillures sur le sol.

Les participants seront tenus d'utiliser une bâche personnelle afin de protéger le sol des écoulements et projections de graisse.

Si constatation du non-respect de ces directives, le participant devra supporter les frais de remise en état.

Pour les opérations nécessaires à l'activité, les participants disposeront d'un branchement à l'eau potable. Ils ne devront pas abuser de cette facilité en utilisant l'eau inutilement ou à d'autres fins que les nettoyages relatifs à l'hygiène et la salubrité de leur étal et matériels indispensables à la vente.

Un contrôle périodique sera effectué par les services de la ville.

Aucun container ne sera mis à disposition des participants sur la place du marché.

Les déchets organiques, humides, cartons, polystyrènes, cagettes, plastiques,... devront être repris par chaque participant.

Article 9 : les participants et le SAC rugby doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun dommage aux installations et équipements mis à disposition. Tout dommage doit être signalé à l'organisateur de la vente et à la mairie. L'ensemble des installations électriques devra respecter les normes en vigueur.

Le SAC rugby veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Article 10 : les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc....) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur. L'utilisation du matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les participants voisins, le public et le voisinage.

Article 11 : le SAC rugby s'engage à s'acquitter du tarif suivant : 1,30 € par emplacement et par jour en fournissant un état récapitulatif déclaratif à la mairie.

Article 12 : cette autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'organisateur, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 13 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, le Chef du centre de secours de Sanguinet, le Président de l'association SAC rugby.

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu desdites ventes.

Fait à Sanguinet, le 29 juin 2023

Le Maire



Christophe Labruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° le :

Et publication ou notification le : **30 juin 2023**

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr